

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 7 0

40937

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-05-19773003

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 14 mars 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de contester le compte d'honoraires d'une avocate pour des services rendus avant l'émission d'un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, refus émis le 10 mars 1994. Le compte d'honoraires que le requérant entend contester pour des services rendus du 3 mai 1993 au 10 mars 1994 s'élevait à 1 821,82\$ moins un acompte versé par le requérant de 830\$, ce qui laisse un solde de 991,82\$. Le requérant s'était vu émettre un avis de refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique dans le cadre d'une réclamation au montant de 8 910\$ qu'il intentait suite à la vente d'un commerce. Un jugement a été prononcé le 18 avril 1996 accueillant la demande du requérant. Cependant, le jugement n'a pu être exécuté, la partie défenderesse étant insolvable.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 21 février 1997, a été émis le 14 mars 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 avril 1997.

Par une conversation téléphonique avec la greffière du Comité le 8 juillet 1997, la secrétaire de l'avocate ayant représenté le requérant dans le cadre du refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, a indiqué que l'aide juridique lui avait versé ses honoraires pour les services rendus à compter du 10 mars 1994 jusqu'à la fin des procédures.


Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridique depuis le 10 mars 1994 en vertu d'un refus émis conformément à l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant a obtenu gain de cause, mais que la partie défenderesse était insolvable; considérant qu'en vertu de l'application de l'article 69 paragraphe 2 de la Loi, l'avocate du requérant a été payé par l'aide juridique pour les services rendus à compter du 10 mars 1994; considérant cependant que l'avocate du requérant lui réclame un compte d'honoraires pour des services rendus du 3 mai 1993 au 10 mars 1994 soit avant l'émission de l'avis de refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que ce compte s'élève à environ 1 000\$; considérant que le requérant devait démontrer qu'une contestation de ce compte d'honoraires était un service couvert au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant qu'aucun article de la Loi ou du Règlement ne permet la couverture d'un tel service; considérant qu'en l'espèce la contestation d'un compte d'environ 1 000\$ ne met vraisemblablement pas en cause la sécurité physique ou psychologique du requérant, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels, conformément à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE